

GE_GERICHTE ATAS/449/2022 vom 28. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_449_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/449/2022 du 28 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/449/2022 del 28 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).

A/4146/2021 - 5/7 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Le 1er janvier 2021, est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Toutefois, dans la mesure où le recours était, au 1er janvier 2021, pendant devant la Cour de céans, il reste soumis à l'ancien droit (cf. art. 82a LPGA).

E. 4

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 5.1

En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1; ATF 125 V 413 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 126/06 du 15 juillet 2007 consid. 3.1). Le juge n'entre donc pas en matière, en règle générale, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 125 V 413 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 8C_164/2009 du 18 mars 2010 consid. 2.1).

E. 5.2

De jurisprudence constante, le juge apprécie en règle générale la légalité des décisions entreprises d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1; ATF 132 V 215 consid. 3.1.1). Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent en principe faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1; ATF 130 V 130 consid. 2.1). Même s'il a été rendu postérieurement à la date déterminante, un rapport médical doit

cependant être pris en considération, dans la mesure où il a trait à la situation antérieure à cette date (cf. ATF 99 V 98 consid. 4 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 9C_259/2018 du 25 juillet 2018 consid. 4.2).

E. 5.3

En l'occurrence, l'objet du litige se limite en réalité à la question du bien- fondé de la décision de l'OAI de déclarer la demande de récusation formulée le 19 octobre 2021 par l'assuré irrecevable pour cause de tardiveté, soit bien au-delà du délai de douze jours qui lui avait été accordé le 27 août 2021, de sorte que la demande de récusation a été formulée tardivement, ce que le recourant ne conteste au demeurant pas. Le recours apparaît dès lors manifestement infondé. Quoiqu'il en soit, la question de la récusation du Dr C_____ est désormais devenue sans objet, le médecin en question ayant depuis lors pris la décision de se récuser lui-même. Pour le reste, les conclusions du recourant relatives au fond du litige sont irrecevables à ce stade de la procédure.

A/4146/2021 - 6/7 - Au vu des développements intervenus en audience et depuis lors, il convient de renvoyer la cause à l'intimé à charge pour ce dernier de mettre sur pied l'expertise psychiatrique à laquelle le recourant a déclaré être prêt à se soumettre. Dite expertise sera confiée soit au Prof. D_____, soit au Dr E_____, contre lesquels l'assuré a d'ores et déjà indiqué n'avoir aucun motif de récusation à faire valoir. L'assuré se présentera en temps et heure, accompagné s'il le souhaite d'une personne de confiance, qui sera tenue de ne pas intervenir lors de l'examen. L'expert reste seul maître de la méthodologie qui sera appliquée, mais devra en revanche veiller à fractionner son examen en deux parties au moins.

A/4146/2021 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.